



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-131

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-10-28-00001 - Arrêté prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Trévenans, Andelnans, Sévenans et Meroux-Moval (6 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-10-28-00002 - Arrêté portant rejet d'une autorisation environnementale (4 pages)

Page 10

90-2022-10-24-00007 - Arrêté préfectoral portant désignation d'experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus (2 pages)

Page 15

DDT 90

90-2022-10-28-00001

Arrêté prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur la commune de
Trévenans, Andelnans, Sévenans et
Meroux-Moval

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2022-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
la commune de Trevenans, Andelnans, Sevenans et Meroux-Moval**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements de dégâts émis par M. Piot le 20/09/2022 et, à plusieurs reprises, de M. Besançon, le dernier en date du 21/10/2022, exploitants agricoles, sur des parcelles situées à Meroux-Moval, Sevenans, Trevenans, Andelnans,

VU le constat de dégâts du 20/09/2022 et 26/10/2022 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25/10/2022,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT la persistance des dégâts de sanglier constatés par le lieutenant de louveterie à Trevenans, Sevenans et Meroux-Moval,

CONSIDÉRANT l'absence ou les faibles prélèvements des associations de chasse de ces communes

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Trevenans, Sevenans, Andelnans et Meroux-Moval pour limiter les dégâts,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la circonscription n° 5 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Trevenans, Sevenans, Andelnans et Meroux-Moval y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 30 novembre 2022 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Trévenans, Sevenans, Andelnans et Meroux-Moval.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 28 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental adjoint des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-10-28-00002

Arrêté portant rejet d'une autorisation
environnementale

**ARRÊTÉ n°
portant rejet d'une autorisation environnementale**

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 8 mars 2022 par la société SARL Pisciculture Kohler pour l'exploitation d'une pisciculture sur la commune de FAVEROIS (90100) ;
- VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 29 mars 2022 par l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence de complément transmis par le pétitionnaire ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du 4 avril 2022 ;
- VU l'avis des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date du 25 avril 2022 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2022 ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 18 mai 2022 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 16 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du livre V du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le 29 mars 2022, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 3 mois :
- n°1 : de renseigner correctement le cerfa de demande d'autorisation environnementale,
 - n°2 : de transmettre des plans correspondant aux attendus de l'article R.181-13 2° et 7° du code de l'environnement,
 - n°3 : de réaliser une étude de dangers conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005,

- n°4 : de transmettre l'avis de l'exploitant propriétaire du site ainsi que l'avis du maire de la commune de Faverois,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas transmis les compléments demandés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 8 mars 2022 par la société SARL Pisciculture Kohler concernant le projet d'exploitation d'une pisciculture sur la commune de FAVEROIS (90100) est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SARL Pisciculture Kohler.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Faverois ainsi que la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Faverois.
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

1305 70 8 1

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-10-24-00007

Arrêté préfectoral portant désignation d'experts
habilités à procéder à l'estimation des animaux
abattus

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
Portant désignation d'experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et notamment les articles L.221-1, L. 221-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1672 du 2 octobre 2001 portant désignation d'experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort et après consultation des représentants des organismes professionnels de l'élevage ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Sont désignés en qualité d'experts chargés d'évaluer des animaux dont l'élimination est rendue obligatoire par l'administration :

Première catégorie, au titre du collège des éleveurs et professionnels des filières animales :

Filière	Nom	Adresse	Profession
Bovine	Monsieur CRAVE Bruno	90360 La chapelle – sous-Rougemont	Président du Groupement de Défense Sanitaire 90
	Monsieur FLOTAT Georges	90140 Froidefontaine	Éleveur laitier
	Monsieur FRIDEZ Olivier	90100 Villars-le-Sec	Éleveur laitier

	Monsieur HAININ Denis	90800 BANVILLARS	Vice-président- Établissement interdépartemental De l'Élevage 25-39-90
	Monsieur KOEHLI Pascal	90100 RECHESY	Président de la Fédération départementale
Porcine	Monsieur PETERSCHMITT David	90400 Andelnans	Engraisseur Porcins
Ovine	Monsieur MARTINA Jean	90350 Evette-Salbert	Éleveur Ovins
	Monsieur GINOT Steve	90360 La chapelle- Sous-Rougement	Éleveur Ovins-Caprins
Caprine	Monsieur GINOT Steve	90360 La chapelle- Sous-Rougement	Éleveur Ovins-Caprins
Avicole	Monsieur FARQUE Alexandre	90100 Felon	Éleveur Volailles

Deuxième catégorie, au titre du collège des experts de l'élevage et des produits qui en sont issus :

Monsieur VOUILLET Patrick	Établissement d'élevage 25-90	Responsable de service
---------------------------	-------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010217-0003 du 5 août 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **24 OCT. 2022**

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général